

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133 N° 29		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 6 no Tiurai 1984	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc...	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	la ligne. 108 frs	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	pages
1984 8 mars : Arrêté n° 462 SEQ portant modifica- tion plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et pour l'île de Moorea . . .	945
8 mars : Arrêté n° 463 SEQ approuvant le plan modifié des transports publics rou- tiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine (ISLV)	946
12 mars : Arrêté n° 494 FT annulant l'arrêté n° 38 FT du 9 janvier 1984 et fixant le taux des indemnités pour frais de dé- placement	947
12 mars : Décision n° 496 DOM accordant en occupation temporaire divers empla- cements du domaine public maritime à Rangiroa (Tuamotu)	948
15 mars : Arrêté n° 525 AM accordant ou sup- primant des licences de navigation charter	949
16 mars : Arrêté n° 532 CG rendant exécutoires les délibérations nos 1/84 à 7/84 du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao)	950
19 mars : Arrêté n° 533 W modifiant l'arrêté n° 1741 W du 16 décembre 1983 relatif à l'ouverture de la campagne 1983- 1984 de pêche de la nacre	952
22 mars : Arrêté n° 546 SEQ approuvant le plan modifié des transports publics rou- tiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora	953

23 mars : Arrêté n° 844 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-25 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale por- tant modification du budget du terri- toire, exercice 1983	954
28 mars : Arrêté n° 874 IDV ordonnant le verse- ment de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concer- nant les parcelles de terrain nécessai- res aux travaux de réalisation de la zone industrielle de la baie de Vaïare, commune de Moorea-Maïao	956
30 mars : Arrêté n° 924 FIP attribuant à certain- es communes de la Polynésie fran- çaise, au titre de l'année 1984, des dotations d'investissement affectées aux constructions scolaires	956
Extraits	957

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 462 SEQ du 8 mars 1984 portant modification
des plans des transports publics routiers de voyageurs éta-
bli pour l'île de Tahiti et pour l'île de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisa-
tion de la Polynésie française et notamment, ses articles 20 et
21 ;

Vu les délibérations nos 75-187 du 23 octobre 1975 et
76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des trans-
ports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complé-
tée par décision n° 293 SGA-AE du 24 avril 1978 et par l'ar-
rêté n° 137 du 14 février 1983 fixant la composition du comité
technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1183 du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 4 janvier 1984 (n° 34),

Arrêté :

Article 1er. — Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I. — Inscriptions nouvelles

- Maifano Pahoia : ligne n° 7 - Mission-Marché de Papeete - 1 véhicule n° 2.830 C - 25 allers-retours,
- Aviu Rudolph : ligne n° 59 - Tipaerui-Marché de Papeete - 1 véhicule n° 33.630 P - 20 allers-retours,
- Tepehu Marere : ligne n° 62 - Oremu-Papeete - 1 véhicule neuf à acquérir de puissance adaptée à l'itinéraire, interdiction de revente du fonds de commerce avant délai de 2 ans.
- Taerea Émile : ligne n° 109 - Arue-Papeete - 1 véhicule - 20 allers-retours,
- Chung Si Nam Joseph : ligne n° 122 - Mahina-Papeete - 1 véhicule n° 2.032 C - 5 allers-retours,
- Temorere Terii : ligne n° 250 - Outumaoro-Papeete - 1 véhicule n° 9.478 P - 15 allers-retours,
- Afai Matae : ligne n° 253 - Outumaoro-Papeete - 1 véhicule n° 3.064 P - 16 allers-retours.

II. — Radiations

- Faao Poia : ligne n° 7 - Mission-Marché de Papeete - cession en faveur de Maifano Pahoia,
- Reia Raymond : ligne n° 59 - Tipaerui-Marché de Papeete - cession en faveur de Aviu Rudolph,
- Faatau Seta : ligne n° 122 - Mahina-Papeete - cession en faveur de Chung Si Nam Joseph,
- Taerea Émile : ligne n° 236 - Outumaoro-Papeete - transfert sur ligne 109 - Arue,
- Tepehu Marere : ligne n° 245 - Outumaoro-Papeete - transfert sur ligne 62,
- Tuhiro Rapeta : ligne n° 250 - Outumaoro-Papeete - cession en faveur de Temorere Terii,
- Urima Richmond : ligne n° 253 - Outumaoro-Papeete - cession en faveur de Afai Matae.

III. — Échanges de lignes

- 1) Échange de lignes entre Naehu Poarii (ligne n° 11 - Titioro) et Ly Sao Lee Toum (ligne n° 32 - Pirae-Papeete).
 - a) Naehu Poarii : ligne n° 32 - Pirae-Papeete au lieu de la ligne n° 11 - Titioro-Marché de Papeete,
 - b) Ly Sao Lee Toum : ligne n° 11 - Titioro-Marché de Papeete au lieu de la ligne n° 32 - Pirae-Papeete.
- 2) Échange de lignes entre Richmond Frédéric (ligne n° 56 - Faaa-Rtes de la mairie et Tefana) et Maihota Hugues (ligne n° 204 - Outumaoro-Papeete).
 - a) Richmond Frédéric : ligne n° 204 - Outumaoro-Papeete au lieu de Faaa-Rtes de la mairie et Tefana,
 - b) Maihota Hugues : ligne n° 56 - Faaa-Rte de la mairie et Tefana au lieu de Outumaoro-Papeete.

IV. — Extensions de lignes

Attributaires	Ancienne ligne	Extension de ligne
Tuira Alphonse	ligne n° 45 - Faaa-Lot. Heiri-Timi-Papeete.	Faaa-Lot. Heiri-Timi Teroma-Papeete.
Fatupua Pono	ligne n° 57 — idem —	— idem —
Laihing Jean	ligne n° 58 — idem —	— idem —

V. — Changement d'état civil

Ligne 21 : Mr Tchong Daniel, Mavake au lieu de Mr. Tchong Siong Vuiriang (jugement du 9/2/83).

Art. 2. — Le plan des transports routiers établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

I. — Inscription nouvelle

Tehuritaue Edmond : ligne n° 201 M- Maatea-Haapiti-Pape-toai-CES de Paopao-Maatea-CES de Afareaitu - 2 véhicules.

II. — Radiation

Marama Mateha : ligne n° 201 M- Maatea-Haapiti-Papetoai-CES de Paopao-CES de Afareaitu - 2 véhicules - cession en faveur de Tehuritaue Edmond.

III. — Créations de lignes

Tetuaiteiroi Hélène : ligne n° 10 M- Haapiti (Atihaa-Varari) - 1 véhicule,
ligne n° 11 M - Haapiti Centre à Quai de Vaiaire - 1 véhicule.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 463 SEQ du 8 mars 1984 approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine (ISLV).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des

transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2 de la délibération n° 75-187;

Vu la décision n° 147 SG/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SG/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création du sous comité technique territorial des transports des ISLV ;

Vu l'arrêté n° 1455 du 14 octobre 1983 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 1983 du sous comité des transports des Îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1455 du 14 octobre 1983 concernant les transports publics de Huahine est modifié quant à la composition des transports occasionnels.

Art. 2.— Le plan modifié des transports routiers s'établit comme suit :

I.— Transports réguliers de voyageurs et scolaires

N° de Service	Entreprise	Itinéraire	Nbr de véhicules (Trucks)
1	AA Tahiarri	Haapu/Fare	1
2	Dégage André	Haapu/Fare	1
3	Vahinemoea Teura	Haapu/Fare	1
4	Temaiana Philomène	Parea/Haapu/Fare	1
5	Temaiana Philomène	Parea/Tefarerii/Fare	1
6	Temeharo Teivaiva	Parea/Fare	1
7	Tautotaha Jean	Parea/Fare	1
8	Atamoe Jean-Baptiste	Maroe/Fitii/Fare	1
9	Ganivet Jean-Louis	Maroe/Fitii/Fare	1
10	Taipunu Temana	Maroe/Fitii/Fare	1
11	Tiihiva Pierre	Maroe/Fitii/Fare	1
12	Faatau Félix	Faie/Maeva/Fare	3
13	Loc Atchki	Faie/Maeva/Fare	2
14	Papai Matahio	Tefarerii/Maroe/Fitii	1
15	Natua Benjamin	Maroe/Fitii/Fare	1
16	Maiterai Terii	Tefarerii/Fare	1
17	Fareoitii Edmée Teroro	Fare/Fitii/Maroe	1

II.— Transports occasionnels

a) — Touristiques (transferts et tour de l'île)

Le Foc Eliane, 2 véhicules,
Temaiana Enite, 2 véhicules,
Tuihani Maria, 1 véhicule,
Faatau Félix, 3 véhicules,
Temaui Edouard, 1 véhicule,
Hôtel Bali Hai, 1 véhicule.

b) — Occasionnels (camionnettes)

Ganivet Jean-Louis, 1 véhicule, secteur Fare,
Punu Daniel, 1 véhicule, secteur Fitii,
Poura Roti, 1 véhicule, secteur Fitii,
Tepou Marianne, 1 véhicule, secteur Fitii,
Natua Benjamin, 1 véhicule, secteur Maroe,
Tiihiva Pierre, 1 véhicule, secteur Maroe,
Hanere Raymond, 1 véhicule, secteur Tefarerii,
Teururai Tumataaroa, 1 véhicule, secteur Tefarerii,
Claude Mere, 1 véhicule, secteur Parea,
Temeharo Teivaiva, 1 véhicule, secteur Parea,
Vahinemoea Teura, 2 véhicules, secteur Haapu,
Piha Émile, 1 véhicule, secteur Maeva,
Tutemaono Vehia, 1 véhicule, secteur Maeva,
Vanaa Aretu, 1 véhicule, secteur Maeva,
Faniu Tuatini, 1 véhicule, secteur Maeva.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 8 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 494 FT du 12 mars 1984 annulant l'arrêté n° 38 FT du 9 janvier 1984 et fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 5106 FE et 5107 FT du 10 novembre 1978 et n° 2462 FE du 20 juillet 1983 fixant le taux de base des indemnités de missions et de tournées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 1983 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacements ;

Vu l'arrêté n° 38 FT du 9 janvier 1984 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 38 FT du 9 janvier 1984 sont annulées.

Art. 2.— Les taux des indemnités pour frais de déplacement sont fixées comme suit pour compter du 1er janvier 1984 :

CIVILS

Missions	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H	Subdivisions
1,84	1	2.057	4.114	4.114	8.228	I.D.V.
	2 et 3	1.823	3.646	3.646	7.292	
	4	1.823	3.646	3.646	7.292	
Tournées						et
1,84	1	1.646	3.292	3.292	6.584	I.S.L.V.
	2 et 3	1.458	2.916	2.916	5.832	
	4	1.458	2.916	2.916	5.832	
Missions	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H	Subdivisions
2,08	1	2.325	4.650	4.650	9.300	T.G.
	2 et 3	2.061	4.122	4.122	8.244	
	4	2.061	4.122	4.122	8.244	
Tournées						Marquises
2,08	1	1.860	3.720	3.720	7.440	Australes
	2 et 3	1.648	3.296	3.296	6.592	
	4	1.648	3.296	3.296	6.592	

MILITAIRES

Missions	Groupe	1 repas	2 repas	1 nuit	24 H	Subdivisions
1,81	1	2.024	4.048	4.048	8.096	I.D.V.
	2	1.793	3.586	3.586	7.172	
	3	1.760	3.520	3.520	7.040	I.S.L.V.
	4	1.760	3.520	3.520	7.040	
2,05	1	2.292	4.584	4.584	9.168	T.G.
	2	2.031	4.062	4.062	8.124	
	3	1.994	3.988	3.988	7.976	Marquises Australes
	4	1.994	3.988	3.988	7.976	

Art. 3.— Les indemnités de déplacement des fonctionnaires des cadres territoriaux continueront d'être alignées sur les taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires de l'État.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉCISION n° 496 DOM du 12 mars 1984 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime à Rangiroa (Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime figurant au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
Mme Teinaore Uihakumate épouse Tuhei	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.450 m ²	- au regard du Motu Fara (1.300 m ²) - à 10 m de la Pointe Papiro n° 737 (3.150 m ²)	2 parcs à poissons	10.000 F.
M. Tuhei Faarei	Six emplacements maritimes d'une superficie totale de 12.500 m ²	1) dans la passe d'Avatoru - entre Motu Fara et Kaveu (2 emplacements : 4.000 m ²). - zone 6PP (2.000 m ²) - zone 12 MF (2.000 m ²) 2) à 25 m terre Papiro n° 734 (2.500 m ²) 3) Taua Raufara face nouveau quai d'Avatoru (2.000 m ²).	6 parcs à poissons	80.000 F.

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4°) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5°) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 23 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Les chefs des services des domaines et de l'enregistrement, de la mer et de l'aquaculture et de l'équipement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement,
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 525 AM du 15 mars 1984 accordant ou supprimant des licences de navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1506 AM du 8 mai 1981 accordant des licences de la navigation charter et notamment son article 3.a ;

Vu les avis émis par la commission charter en sa séance du 8 juillet 1983 ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Les licences suivantes sont retirées au :

- Voilier «Courser» de M. Corser, motif : activité insuffisante.
- Voilier «Manavaroa» de M. Meyer, motif : activité insuffisante.

Art. 2.— La licence de navigation charter est accordée aux navires suivants (charter à voiles) :

- Trimaran «Otaha» PY 5473 de M. Germa.

Le propriétaire de ce navire, immatriculé en Polynésie française bénéficie de l'article 5.1.1 de la délibération 79-56 susvisée et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

- Ketch Auriq «Erika» PY 5435 de M. House Joël Leigh.

Le propriétaire de ce navire, immatriculé en Polynésie française, bénéficie de l'article 5.1.1 de la délibération susvisée et, à ce titre, est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

- Sloop «Epicurien» de Madame Leonard Marthe.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Métropole bénéficie de l'article 5.1.2 de la délibération susvisée du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais est soumis au droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,5).

- 3 mâts «Sepha Vollaars» de M. Marcel Fregola.

Le propriétaire de ce navire, battant pavillon étranger, bénéficie de l'article 5-3 de la délibération 79-56 du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence mais, est soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 3).

Art. 3.— La licence de navigation charter est accordée aux navires suivants (charters à moteurs) :

- Yacht à moteur «Odysée» de la compagnie financière d'Océanie polynésienne.

Le propriétaire de ce navire immatriculé en Polynésie française bénéficie de l'article 5-1-1 de la délibération 79-56 du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de la validité de la licence mais est soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1).

- Navire à moteur «Dolce Vita» appartenant à la société polynésienne de navigation côtière immatriculé en Polynésie française.

Ce navire construit dans un État hors de la C.E.E. bénéficie au titre des dispositions de l'article 5-1-2 de la délibération 79-56 du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence mais est soumis au droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,25).

- Navire à moteur type radom appartenant à M. Wooten Léo.

Ce navire appartenant à un étranger mais dont les droits ont été acquittés, bénéficie de l'article 5-1-1 de la délibération n° 79-56 et est dispensé du droit annuel de la navigation charter.

Art. 4.— Les transferts de licences suivantes ont été autorisées :

- Navire «Bernic II» licence n° 719 AM du 5 juillet 1982 transférée à M. Deflandre Camille.
- Navire «Tiare Tahiti» licence n° 1045 AM du 22 janvier 1980 transférée à MM. Barthez et Augustin.
- Navire «Vehia» licence n° 2150 AM du 30 décembre 1980 transférée à M. Posima-Richard.
- Navire «Horo Miti» licence 1013 AM du 15 octobre 1982 transférée à Tahiti Cruising Club.
- Navire «Erix II» vendu à l'étranger la licence n° 1013 AM du 15 octobre 1982 est accordée en faveur du navire à moteur «Puci» en cours d'acquisition.

Art. 5.— Renouvellement des membres de la commission charter sur proposition des professionnels, M. Desfour Yvon représentant le G.I.E. est désigné pour faire partie de la commission charter.

Art. 6.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 15 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 532 CG du 16 mars 1984 rendant exécutoires les délibérations 1/84 à 7/84 du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1508 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Délibération n° 1/84 : portant proposition de nomination du directeur médical du centre hospitalier territorial ;

Délibération n° 2/84 : portant proposition de nomination du directeur administratif du centre hospitalier territorial ;

Délibération n° 3/84 : portant désignation des membres de la commission chargée du dépouillement des appels d'offres et de l'attribution des marchés ;

Délibération n° 4/84 : confiant au directeur administratif la passation de certains marchés ;

Délibération n° 5/84 : arrêtant le budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984 à quatre milliards cinq cent soixante trois millions cent mille francs en recettes et en dépenses (4.563.100.000 F) ;

Délibération n° 6/84 : souhaitant la représentation du personnel au conseil d'administration avec voix délibérative ;

Délibération n° 7/84 : proposant la création d'une commission paritaire (direction de la santé publique/centre hospitalier territorial) au sujet du statut du personnel de l'établissement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 16 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DÉLIBÉRATION n° 1/84 CHT portant proposition de nomination du directeur médical du centre hospitalier territorial.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial.

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Et notamment l'article 22 ;

Compte tenu du fait que M. le docteur Gendron siège au conseil d'administration et loge dans l'établissement ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— M. le docteur François Le Bourthe, médecin en chef, est proposé pour occuper les fonctions de directeur médical du centre hospitalier territorial de Papeete.

Art. 2.— M. le docteur Gendron, chef des services médicaux du centre hospitalier territorial remplacera le directeur médical en cas d'absence prolongée du titulaire.

Art. 3.— Le directeur administratif et le directeur médical du centre hospitalier territorial sont chargés de l'application de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,
M. Charles TETARIA.

Un membre du conseil d'administration,
Docteur LE BOURTHE.

DÉLIBÉRATION n° 2/84 CHT portant proposition de nomination du directeur administratif du centre hospitalier territorial.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial.

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Et notamment l'article 22 ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1984,

Adopte :

Article unique.— M. Marc Jammet, agent contractuel de 1ère catégorie, 4^e échelon des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française est proposé pour oc-

cuper les fonctions de directeur administratif du centre hospitalier territorial.

Le président du conseil d'administration,
M. Charles TETARIA.

Un membre du conseil d'administration,
Docteur LE BOURTHE.

DÉLIBÉRATION n° 3/84 CHT portant désignation des membres de la commission chargée du dépouillement des appels d'offres et de l'attribution des marchés.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial.

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Et notamment l'article 77 ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— La composition de la commission chargée du dépouillement des appels d'offres et de l'attribution des marchés du centre hospitalier territorial est arrêtée comme suit :

Président : M. Charles Tetaria, président du conseil d'administration.

Membres : M. le conseiller Jacques Teura,
M. le Docteur Le Bourthe, président de la commission médicale consultative,
Le directeur de la santé publique ou son représentant,
Le chef du service des finances territoriales ou son représentant,
M. le professeur Rochat.

Art. 2.— Le directeur administratif et le trésorier-payeur général, agent comptable, du centre hospitalier territorial sont chargés de la présente application de la délibération.

Le président du conseil d'administration,
M. Charles TETARIA.

Un membre du conseil d'administration,
Docteur LE BOURTHE.

DÉLIBÉRATION n° 4/84 CHT confiant au directeur administratif la passation de certains marchés.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial.

Vu la délibération n° 83-181 de 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Et notamment l'article 14 paragraphe 14 ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est confiée au directeur administratif du centre hospitalier territorial la passation des marchés des travaux et fournitures pour des sommes inférieures aux limites fixées par le code des marchés applicable dans le territoire, après examen le cas échéant par la commission chargée du dépouillement des appels d'offres et de l'attribution des marchés.

Art. 2.— Les marchés d'un montant supérieur aux limites fixées par le code des marchés seront soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 3.— Le directeur administratif et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,
M. Charles TETARIA.

Un membre du conseil d'administration,
Docteur LE BOURTHE.

DELIBÉRATION n° 5/84 CHT arrêtant le budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1984.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Et notamment l'article 14 paragraphe 1 ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— Conformément au tableau ci-annexé, le budget du centre hospitalier territorial de l'exercice 1984 est arrêté comme suit :

1- Recettes

a- Section d'exploitation	3.418.200.000
b- Section d'investissement	1.144.900.000
Total des recettes	4.563.100.000

2- Dépenses

a- Section d'exploitation	3.418.200.000
b- Section d'investissement	1.144.900.000
Total des dépenses	4.563.100.000

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial et le trésorier-payeur général, agent comptable, sont chargés de l'application de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,
M. Charles TETARIA.

Un membre du conseil d'administration,
Docteur LE BOURTHE.

DELIBÉRATION n° 6/84 CHT souhaitant la représentation du personnel au conseil d'administration avec voix délibérative.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil d'administration émet le souhait que le personnel du centre hospitalier territorial soit représenté au conseil d'administration de l'établissement avec voix délibérative.

Art. 2.— Il ne prend pas position sur le nombre de représentants devant siéger au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration,
M. Charles TETARIA.

Un membre du conseil d'administration,

Docteur LE BOURTHE.

DELIBÉRATION n° 7/84 CHT portant proposition de la création d'une commission paritaire (direction de la santé publique - centre hospitalier territorial) au sujet du statut du personnel de l'établissement.

Le conseil d'administration du centre hospitalier territorial,

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la création d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé «centre hospitalier territorial de la Polynésie française» (hôpital de Mamao) ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 février 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est proposée la constitution d'une commission paritaire concernant 3 ou 4 représentants du centre hospitalier territorial et de la direction de la santé publique qui se penchera sur le problème du statut du personnel.

Art. 2.— Le directeur administratif du centre hospitalier territorial est chargé de l'application de la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,
M. Charles TETARIA.

Un membre du conseil d'administration,
Docteur LE BOURTHE.

ARRETE n° 533 W du 19 mars 1984 modifiant l'arrêté n° 1741 W du 16 décembre 1983 relatif à l'ouverture de la campagne 1983-1984 de pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 1741 W du 16 décembre 1983 relatif à l'ouverture de la campagne 1983-1984 de pêche de la nacre ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières le 9 mars 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1741 W du 16 décembre 1983 relatif à l'ouverture de la campagne 1983-1984 de pêche de la nacre est modifié comme suit :

Au lieu de : « la campagne de pêche de la nacre 1983-1984 est ouverte du 15 décembre 1983 au 15 mars 1984, dans les lagons suivants jusqu'à concurrence des quotas indiqués au tableau ci-dessous » :

Communes	Lagons	Secteur ouvert	Quotas de pêche
1. Makemo	Makemo	Lagon entier sauf zone de réserve	10.000
	Taenga	Lagon entier	2.000
	Marutea-Nord	Lagon entier	2.000
	Raroia	Lagon entier	10.000
2. Gambier	Taku	Secteur Taku	5.000
	Teota	Secteur Teota	30.000
	Tearai	Secteur Tearai	5.000
	Marutea-Sud	Lagon entier sauf zone de réserve	15.000
3. Takaroa	Takaroa	Lagon entier sauf zone de réserve	15.000
	Takapoto	Secteur III	15.000
4. Hao	Hao	Lagon entier sauf zone de réserve	5.000
TOTAL	9 îles		114.000

Lire :

Article 1er. — « La campagne de pêche de la nacre 1983-1984 est ouverte du 15 décembre 1983 au 15 avril 1984 dans les lagons suivants jusqu'à concurrence des quotas indiqués ci-dessous :

Communes	Lagons	Secteur ouvert	Quotas de pêche
1. Makemo	Makemo	Lagon entier sauf zone de réserve	10.000
	Taenga	Lagon entier	2.000
	Marutea-Nord	Lagon entier	2.000
	Raroia	Lagon entier	10.000
2. Gambier	Taku	Secteur Taku	5.000
	Teota	Secteur Teota	30.000
	Tearai	Secteur Tearai	5.000
	Marutea-Sud	Lagon entier sauf zone de réserve	15.000
3. Takaroa	Takaroa	Lagon entier sauf zone de réserve	15.000
	Takapoto	Secteur III	25.000
4. Hao	Hao	Lagon entier sauf zone de réserve	5.000
5. Manihi	Manihi	Lagon entier	2.000
	Ahe	Lagon entier	2.000
6. Arutua	Arutua	Lagon entier	2.000
TOTAL	12 îles		130.000

Art. 2. — Au lieu de : « Dans chacun des lagons ouverts à la plongée, à l'article 1er, la pêche sera ouverte par le maire, et arrêtée par lui, dès que le quota sera atteint. Il est tenu de faire connaître, au moins 15 jours à l'avance au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, la date d'ouverture de la plongée de chaque lagon. En cas d'absence, il donnera délégation à toute autre autorité communale. Le maire sera tenu responsable du respect de la réglementation ».

Lire :

Art. 2. — « Dans chacun des lagons ouverts à la plongée, à l'article 1er, la pêche sera ouverte par le chef du service de la mer et

de l'aquaculture, et arrêtée par lui, dès que le quota sera atteint ».

Papeete, le 19 mars 1984

Pour le conseil de gouvernement,

Pour le vice-président,

Le suppléant,

A. LÉONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETÉ n° 546 SEQ du 22 mars 1984 approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1974 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75/187 ;

Vu la décision n° 147 SG/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SG/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création du sous-comité technique territorial des transports des ISLV ;

Vu l'arrêté n° 1463 du 14 octobre 1983, approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 1983 du sous-comité des transports des îles Sous-le-Vent ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 1984,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 1463 du 14 octobre 1983 concernant les transports publics de Bora Bora est modifié par l'attribution d'un troisième véhicule à la ligne n° 2 ci-après définie.

Art. 2. — Le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs s'établit comme suit :

TRANSPORTS RÉGULIERS DE VOYAGEURS ET SCOLAIRES

N° de service	Entreprises	Nbre Véh.	Itinéraire voyageurs	Itinéraire scolaires
1	Roomataroa Léon	2	tour de l'île	Faanui/Vaitape
2	Vaiho Philippe	3	—	Anau/Vaitape/ Anau
3	Tapi Teihotu	1	—	—
4	Atani Denise	1	—	Faanui/Vaitape
5	Doom Frédo	3	—	Vaitape
6	Ye On Tafai	1	—	Vaitape
7	Hatitio Peniamina	1	—	Anau

Lignes n^{os} 1 et 4

Pour transports scolaires, uniquement trajet Faanui/Vaitape pour enfants résidant à Faanui - ramassage interdit dans secteur de Vaitape.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mars 1984

Pour le conseil de gouvernement,

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETÉ n^o 844 AA du 23 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n^o 84-25 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire :

— la délibération n^o 84-25 du 8 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire, exercice 1983.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 mars 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

DÉLIBÉRATION n^o 84-25 du 8 mars 1984 portant modification du budget du territoire, exercice 1983.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n^o 83-17 du 14 janvier 1983 et n^o 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1983, rendues exécutoires par arrêté n^o 819 AA du 17 février 1983 ;

Vu les situations d'exécution des recettes au 31 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté n^o 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire ;

Vu le rapport n^o 32-84 du 6 mars 1984, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la lettre n^o 20 FT du 16 février 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 15 février 1984 ;

Dans sa séance du 8 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1983 sont modifiées comme suit (en FCP) :

Chap.	Art.	Par.	DÉSIGNATION	EN +	EN —
10.10	10	03	Impôts sur les transactions	110.000.000	
		04	Prélèvement de solidarité	140.000.000	
		05	Prélèvement exceptionnel de solidarité	100.000.000	
	20	01	Impôt foncier sur propriété bâtie	40.000.000	
	30	01	Patentes	50.000.000	
10.30	30		Taxe de 1 ^{ère} mise en circulation	22.000.000	
10.40	70		Taxe de reboisement	25.000.000	
			TOTAL RECETTES ORDINAIRES	487.000.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1983, sont modifiées comme suit (en FCP) :

Chap.	Art.	Par.	DÉSIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
20.20	10		COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL		
			Complément de la dotation pour vacances	1.100.000	
30.11	20		SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
			Délégation et maison de Tahiti et des îles		15.100.000
32.11	10		SERVICE DES FINANCES		
		11	Relogement du service déménagement en cours au bâtiment A1	2.000.000	
	30		SERVICE DES DOMAINES		
		09	Autres dépenses complément de la dotation -régularisation-	1.000.000	

Chap.	Art.	Par.	DÉSIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
38.10	20		SERVICE DE L'ÉDUCATION ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRÉ Suppression de 160 postes de suppléants (régularisation) par suite de leur intégration dans le CEAPF (102+58 par arrêté 11 SE du 18 mai 1983 et 29 SE du 8 novembre 1983). Il n'y a aucune incidence financière en baisse à porter ici, les ajustements ayant déjà été effectués au budget primitif 1983.		
39.10	71		HOSPITALISATION DES FONCTIONNAIRES EN SERVICE DANS LES SERVICES TERRITORIAUX Economie réalisable		9.640.000
41.11	10		FONDS INTERCOMMUNAL DE PÈREQUATION Reversement de la quote-part relative aux plus values réalisées à recouvrer et apurement du dépassement 1982.	370.000.000	
43.01	22		E.V.A.A.M. Complément pour apurer la dette contractée pour la remise en état du « Rava' Ai Nui ».	3.540.000	
48.01	10		PARTICIPATION AU BUDGET D'ÉQUIPEMENT	15.100.000	
48.01	20		FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER Reversement de la plus value effectuée sur la taxe de 1ère mise en circulation et apurement du dépassement 1982.	65.000.000	
48.01	60		FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT FORESTIER Reversement de la plus value effectuée sur la taxe de reboisement et apurement du dépassement 1982.	54.000.000	
TOTAL DÉPENSES ORDINAIRES				511.740.000	24.740.000

Art. 3. — Les recettes extraordinaires du budget du territoire, exercice 1983, sont modifiées comme suit (en FCP) :

Chap.	Art.	Par.	DÉSIGNATION	EN +	EN —
60.10	10		Participation aux dépenses directes d'investissement	15.100.000	
	20		Reversement au fonds spécial d'investissement routier.	65.000.000	
	60		Reversement au fonds spécial d'investissement forestier.	54.000.000	
			TOTAL RECETTES EXTRAORDINAIRES	134.100.000	

Art. 4. — Les dépenses extraordinaires du budget du territoire, exercice 1983, sont modifiées comme suit, (en FCP) :

Chap.	Art.	Par.	DÉSIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
52.01	10		Constructions opération n° 429/83 Aménagement délégation de Tahiti à Paris	15.100.000	
63.01	10		Reversement au fonds spécial d'investissement routier.	65.000.000	
	50		Reversement au fonds spécial d'investissement forestier	54.000.000	
TOTAL DÉPENSES EXTRAORDINAIRES				134.100.000	

Art. 5. — Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges KELLY

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETÉ n° 874 IDV en date du 28 mars 1984 ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la zone industrielle de la baie de Vaïare, commune de Moorea-Maïao.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les établissements français de l'Océanie et rendu exécutoire par décision n° 614 C du 21 août 1934 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1473 AU du 19 juin 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant la réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaïare, commune de Moorea-Maïao ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, avec avis favorable, en date du 30 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1106 AU du 23 janvier 1981, déclarant l'utilité publique de la réalisation sus-mentionnée ;

Vu l'arrêté n° 3096 IDV en date du 1er juin 1982, ordonnant le dépôt des plans parcellaires des terrains nécessaires aux

travaux de réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaïare, commune de Moorea-Maïao ;

Vu la délibération n° 51/83 du 30/12/1983, du conseil municipal de la commune de Moorea, rendue exécutoire le 19/01/1984, par M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, approuvant le périmètre du projet et autorisant la poursuite de la procédure ;

Vu l'arrêté n° 1898 IDV en date du 31 août 1983, déclarant cessibles immédiatement les terres nécessaires aux travaux de la zone industrielle de Vaïare ;

Vu l'ordonnance n° 1076, en date du 18 octobre 1983, expropriant pour cause d'utilité publique les terres nécessaires à cette réalisation ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation - procès-verbal n° 3 du 3 janvier 1984 ;

Vu la notification n° 164 en date du 25 janvier 1984, faite par voie de Maître Morgant, huissier de justice ;

Attendu que les propriétaires concernés ne se sont pas présentés devant un notaire de leur choix, munis de leurs titres de propriété, en vue de l'établissement des formalités indispensables au règlement des sommes qui leur sont dues ;

Attendu que dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations les indemnités attribuées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Arrête :

Article 1er. — Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, décidées par la commission arbitrale d'évaluation n° 3 du 3 janvier 1984, seront déposées à la caisse des dépôts, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936.

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice du rôle	Montant de l'indemnité offerte en C.A.E. n° 3 du 3 janvier 1984	Montant des indemnités à consigner
Terre Tupai (surplus) (14.329 m2)	Consorts Teremate	14.072.100 F	14.072.100 F
Terre Teoneroa 1 (4.052 m2)	Consorts Teremate	5.559.534 F	5.559.534 F
Terre Teoneroa 2 (3.884 m2)	Madame Averii Voirin épouse Massal	3.783.700 F	3.783.700 F
Terre Teoneroa, Tefauhorea, Vaininiore (29.192 m2)	Consorts Tumahai	28.188.500 F	28.188.500 F

Art. 2. — Ces indemnités seront versées aux copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leur titre de propriété.

Art. 3. — La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 28 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRETÉ n° 924 FIP du 30 mars 1984 attribuant à certaines communes de la Polynésie française, au titre de l'année 1984, des dotations d'investissement affectées aux constructions scolaires.

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française
- Chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Président du comité de gestion
du fonds intercommunal de péréquation.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de

la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faa'a et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinées à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité consultatif des constructions scolaires en date du 3 février 1984 ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP en date du 3 février 1984 ;

Vu les résultats de la consultation à domicile des membres du comité de gestion du FIP organisée par lettre n° 2651 BS du 13 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, et conformément au tableau annexé au présent arrêté (1), il est attribué aux communes de la Polynésie française y figurant des dotations d'investissements affectées aux constructions scolaires, pour un montant total de 1.067.499.000 F. CFP.

Art. 2.— Les communes bénéficiaires des dotations mentionnées à l'article précédent disposent de deux années consécutives à compter de la date du présent arrêté pour commencer l'exécution des opérations correspondant à ces dotations.

Passé ce délai, ces crédits leur seront supprimés et remis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation.

Art. 3.— Les dotations visées à l'article 1er du présent arrêté sont versées à la commune bénéficiaire sur production d'une attestation de commencement de travaux établie par le maire et visée par le chef de subdivision administrative concerné.

Art. 4.— Un crédit provisionnel de 55.000.000 F. CFP est par ailleurs ouvert sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 1984 au titre des frais d'études pour constructions scolaires.

Ce crédit sera affecté au remboursement forfaitaire des frais engagés par les communes à raison des études qu'elles confient aux maîtres d'œuvres pour la réalisation d'opérations prévues au programme des constructions scolaires financées en 1984 par le FIP.

Ce remboursement s'opérera dans la limite de 6% du montant de la construction retenu par le comité de gestion du FIP (mobiliier non compris), sur production par la commune requérante d'un contrat d'études passé entre elle et un maître d'œuvre qualifié, dûment approuvé par le chef de la subdivision administrative concerné.

Les communes adhérentes au syndicat inter-communal à vocations multiples des Tuamotu Gambier pourront recourir à

(1) Les personnes intéressées pourront se le procurer auprès du bureau de subdivision, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

cet organisme pour les études prévues aux 3 premiers alinéas du présent article, à titre onéreux. Elles seront remboursées des frais ainsi exposés dans les conditions précédemment définies.

Art. 5.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 FIP du 22 janvier 1982, les dotations ci-après décrites sont supprimées, les communes bénéficiaires n'ayant pas commencé l'exécution des opérations correspondantes dans le délai de deux ans qui leur était imparti :

Commune	École	Opération	Dotation
Raivavae	Vaiuru Primaire	Clôture 3 classes.	600.000
Taiarapu Ouest	Vairao CJA	Crédit complémentaire + dotations de premier équipement	4.220.000
TOTAL			4.820.000

Art. 6.— Il est attribué à la commune de Rangiroa, pour reversement au budget du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, un crédit de 6.500.000 F. CFP destiné à la prise en charge de certains frais de fonctionnement et de transport relatifs au suivi de la réalisation des programmes d'investissement financés par le FIP. Cette dotation sera imputée en section de fonctionnement des budgets communal et syndical.

Art. 7.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions ordonnateur délégué du FIP, les chefs de subdivision administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au J.O.P.F.

Papeete, le 30 mars 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL.

EXTRAITS

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1419 PEL du 18 mai 1984.— M. Reid Marc, incorporé en qualité de V.A.T. pour compter du 1er avril 1984, est mis à la disposition du chef du service de la jeunesse et des sports. (logement non fourni).

- Imputation budgétaire : chapitre 3850-10 du budget local.

Par décision n° 1484 PEL du 23 mai 1984.— M. Guido Yves, informaticien, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris le 6 avril 1984 et arrivé à Papeete, le 7 avril 1984, par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service des finances territoriales (bureau informatique), (logement non fourni).

- Imputation budgétaire : chapitre 3610, article 30, paragraphe 01.

Par décision n° 1528 PEL du 24 mai 1984.— M. Oudot Dominique, ingénieur TPE, 3e échelon, arrivé à Papeete le 7 mai 1984 est mis à la disposition du chef du service de l'équipement, pour servir en qualité de chef de la subdivision des Marquises du service de l'équipement.

- Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 21 (arrondissement gestion des archipels du service de l'équipement).

Par arrêté n° 1605 PEL du 30 mai 1984.— M. Aumérat Robert, chef de section de 5e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est autorisé à travailler à temps partiel (mi-temps) pour compter du 1er août 1984.

Pendant cette période, l'intéressé percevra 50 p. 100 de son traitement et de l'indemnité de résidence afférents à ses grade et échelon.

Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Par décision n° 1654 PEL du 4 juin 1984.— M. Peronne Georges, attaché de préfecture 2e classe - 7e échelon arrivé à Papeete le 28 mai 1984 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition de la subdivision administrative des I.S.L.V. pour servir en qualité d'adjoint au chef de la subdivision administrative des I.S.L.V.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-11.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 950 AA du 29 mai 1984.— Est autorisé à la demande de M. Louis Maiotui, président de la fédération des œuvres laïques le report au 20 mai 1984 de la date de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1546 AA du 28 octobre 1983 et dont le tirage devait avoir lieu le 15 avril 1984.

Par arrêté n° 951 AA du 29 mai 1984.— Est autorisé à la demande de M. Emile Vernaude, président de la fédération française de la pirogue polynésienne le report au 7 octobre 1984 de la date de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 202 AA du 27 janvier 1984 et dont le tirage devait avoir lieu le 1er juillet 1984.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par décision n° 871 AU du 18 mai 1984.— IL est créé une commission des inspecteurs des établissements classés.

Cette commission est chargée d'émettre un avis motivé sur les propositions d'une nomination d'inspecteurs des établissements classés, au regard de leurs qualités techniques et juridiques.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. le conseiller de gouvernement chargé des établissements classés.

Membres :

Le chef du service des affaires administratives ou son délégué ;

Un magistrat nommé par le procureur général, chef du service judiciaire de la Polynésie française ;

Le directeur de la protection civile ;

Le chef du service de l'énergie et des mines, ou son représentant ;

Le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant ;

Le directeur de la santé publique, ou son représentant ;

Le responsable de la cellule environnement.

Par arrêté n° 872 AU du 18 mai 1984.— M. Auguste Gonfalonieri, mandataire de la SARL Tikichimic, domicilié

à Fare-Ute - Papeete - boîte postale 420, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer une usine de production de cosmétiques, savons et bouteilles plastiques, dans la zone industrielle de la Punaruu, sur les lots 33, 34 et 35, sis dans la commune de Punaauia.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprendra :

- une chaîne de fabrication de bouteilles plastiques ;
- une chaîne de fabrication de savons et produits cosmétiques ;
- un stockage de diverses matières premières telles que granulés plastiques, soude caustique, potasse caustique, et différentes matières dégradables ;
- un groupe électrogène d'appoint, de marque Lister, de 70 KVA, tournant à 1.800 tours minute, refroidissement à air.

Le complexe devra être défendu par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, assurant chacun et simultanément un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux des ateliers.

Les installations électriques devront répondre à la norme C.15.100, de même qu'aux spécifications techniques annexées au décret du 14 novembre 1962 - protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques - et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les éventuelles installations de gaz combustible devront être installées conformément aux normes françaises, et faire également l'objet d'une attestation l'indiquant.

Créer, à environ 15 mètres du pignon côté voie D, un recoupement aérien fixé à la ferme de charpente la plus voisine, en bardage métallique solide et hermétique, partant d'une hauteur de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, jusqu'en sous face de toiture, et ce, pour la totalité de la largeur du volume (lots 33 et 34). Ce recoupement aérien aura pour objet de créer un volume collecteur de fumées et gaz chauds en cas d'incendie, au-dessus des stocks d'approche de granulés plastiques.

L'entrepôt industriel devra également être constitué d'éléments incombustibles, tels que bardages métalliques accrochés aux fermes, de sorte à créer une alvéole permettant de collecter les gaz et fumées, et les évacuer.

Créer de la sorte, une trémie d'aérage et de désenfumage, d'une superficie égale au 1/20e de la surface au sol du dépôt, au-dessus de cet entrepôt, lequel ne pourra être grillagé que jusqu'à une hauteur de 4 mètres au maximum (cf. paragraphe précédent).

Les murs coupe-feu de degré deux heures, séparatifs d'avec les tiers, devront chacun dépasser de 0,50 m la limite des héberges.

Les machines devront être dotées de dispositifs d'arrêt de sécurité, conformes à la réglementation concernant la protection des travailleurs. Elles devront, en outre, pouvoir être stoppées par un interrupteur type "coup de poing".

Installer 8 extincteurs à poudre polyvalente, homologués, de 10 kg, portant le label NF-MIH, disposés harmonieusement à bonne hauteur, dans l'atelier proprement dit, deux autres dans l'entrepôt industriel, deux autres dans le magasin des produits d'entretien.

Installer deux robinets d'incendie armés de 40 mm, verni-rigides, répondant aux normes françaises, d'une longueur de 40 m chacun, permettant de couvrir la totalité de l'exploitation.

Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm, et fournir un débit d'au moins 15 m3 par heure, sous une pression dynamique de 3,5 bars. Ainsi, la conduite principale d'alimentation du réseau ne

devra-t-elle pas être inférieure à 70 mm (débit doublé pour 2 appareils).

Les rejets provenant des unités de fabrication seront dirigés vers la station d'épuration de la zone industrielle de la Punaruu. Les rejets ne devront pas dépasser 3,5 m³/jour.

Les eaux pluviales ne devront en aucun cas rejoindre le circuit d'évacuation des eaux usées.

Par arrêté n° 922 AU/ISLV du 25 mai 1984.— Le subdvisionnaire du service de l'équipement des ISLV, mandataire du vice rectorat de la Polynésie française, domicilié à Uturoa, est autorisé sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer (2) deux chambres froides dans les cuisines du collège de Huahine sis dans la commune associée de Fare, à 50 mètres environ de la route de ceinture, côté mer.

Équipement et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 3e classe, comprend deux (2) chambres froides (1 réfrigération, 1 congélation) de marque Thirode, de puissance totale 3047 frigories/heure, alimentées par des compresseurs de 1 ch et 1,5 ch, refroidissement à air, gaz utilisé, Fréon 12 et Fréon 502.

Aménagement de l'installation.

L'installation est soumise aux prescriptions suivantes :

- prévoir la mise en place d'un système de déblocage de la réserve depuis l'intérieur des chambres froides ;
- mettre en place un extincteur de 10 kilos à eau pulvérisée ou de caractéristiques équivalentes homologué en un endroit visible et facilement accessible ;
- prendre toutes dispositions en vue de l'insonorisation des compresseurs ;
- mettre en place des blocs autonomes de sécurité au-dessus des portes.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

CABINET

Par arrêté n° 1606 CAB/MIL du 30 mai 1984.— La fraction de contingent 84/08 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le report d'incorporation L5 bis arrivera à échéance avant le 12 juillet 1984 ;
- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieur a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 juillet 1984 ;
- omis et naturalisés recensés avec la classe 1984 ;
- volontaires pour être appelés le 12 juillet 1984 et qui, à cet effet, ont avant le 12 mai 1984, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- ceux non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er décembre 1963 et le 28 février 1964 ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 16 juillet 1984, leurs services prenant effet à compter du 12 juillet 1984.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er septembre 1984. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er septembre 1984.

DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par arrêté n° 1084 CAB/DPC du 19 avril 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du

14 avril 1984 au lycée Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent :

Boureau Maryline, Failloux Pascale Maeva, Lenhardt Xavier, Songuy Nathalie, Teura Henri, Vota Elizabeth, Yon Yue Chong Géraldine.

Par arrêté n° 1085 CAB/DPC du 19 avril 1984.— Sont déclarés admis à l'examen de la spécialisation en animation du 14 avril 1984 au lycée Paul Gauguin, les candidats dont les noms suivent :

Arapari Thérèse Atahei, Beaumont Gabriel, Benazech Marie, Bourguignon Pascale, Cowan Aripeu Benjamin, Deneuvillers Christine, Domingo Katia Vahere Tiarenu, Faura Jack, Hubert Corinne, Lamy Pascale, Lesbats Hélène, Lucas Mathias Arnaud, Mestre Stéphane, Serre Norbert.

Par arrêté n° 1515 CAB/DPC du 24 mai 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 21 mai 1984 à Hao, les candidats dont les noms suivent :

Bedon Bernard, Bergeret Olivier, Carre Sylvain, Dailly Arnaud, Denoncin Gilles, Eyraud Jean, Lemesles Jacques, Lie Henri, Moriceau Jean, Plantin J. Luc, Poitier Bruno, Roussel André, Tekehu Catherine, Tetauru Martine, Pedersen Corinne, Tetua Liliane.

Par arrêté n° 1614 CAB/DPC du 1er juin 1984.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 26 mai 1984 à l'école Sanito, les candidats dont les noms suivent :

Ahne Odile, Ami Jean, Colombani Edwige Himatoa, Colombani Hivanui, Dauphin Lorna, Faretahua Paulette, Izal Maria, Hug-Hue Christine, Larache Fouad Jean, Leo Diana, Mataoa Fabienne, Miller Augustine, Mottet Emeline, Paofai Marie-Marcelline, Raoult Lisa, Rere Elise, Taurua Noeline, Tauru Louana, Teihoiri Suzanne, Teururai Délla, Walker Diana.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 869 CG du 18 mai 1984.— M. Guido Yves, docteur en informatique est nommé chef du secrétariat permanent de la commission territoriale de l'informatique.

Par arrêté n° 935 CG du 25 mai 1984.— M. Richard Bignon est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration de l'association de la fraternité chrétienne.

Par décision n° 942 CG du 25 mai 1984.— M. Christian Vernaude est nommé directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, à compter du 1er avril 1984.

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 941 FSIDA du 25 mai 1984.— Il est attribué à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 12.000.000 F (douze millions de francs CFP) au titre du fret agricole maritime.

Imputation budgétaire : F.S.I.D.A. - programme 1984 - opération 1/84 - article 13.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. en quatre fractions égales au début de chaque trimestre sur présentation des justificatifs du trimestre écoulé.

Les versements seront effectués sur le compte banque IndoSuez n° 26/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 945 FSIDA du 25 mai 1984. — Un crédit de 3.500.000 F CFP (*trois millions cinq cent mille francs CFP*) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses de fonctionnement et de matériel propres au fonds, ainsi que les dépenses du personnel assurant le secrétariat.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - programme 1984 - opération 7/84.

Par arrêté n° 946 FSIDA du 25 mai 1984. — Un crédit de 12.000.000 F CFP (*douze millions de francs CFP*) est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture afin de lui permettre de continuer le démarrage de l'opération vanille.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - programme 1984 - opération 3/84.

Art. 31 - Production matériel végétal	1.000.000 F
Art. 32 - Entretien des pépinières	1.000.000 F
Art. 33 - Frais de personnel	1.000.000 F
Art. 34 - Formation experts et préparateurs	1.000.000 F
Art. 36 - Aides aux planteurs de vanille	6.000.000 F
Art. 37 - Travaux de recherches	2.000.000 F

Par arrêté n° 964 FSIDA du 29 mai 1984. — A titre d'aide à l'achat des semences de pommes de terre livrées aux agriculteurs des îles Australes et Rikitea, une subvention de 10.640.000 F CFP (*dix millions six cent quarante mille francs CFP*) représentant 30% du coût global des semences pour la campagne 1984 est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) qui s'engage à fournir tous justificatifs demandés par le S.E.R.

La demande est imputable au F.S.I.D.A. - programme 1984 - opération 5/84 - article 52 - aide à l'achat de semences de pommes de terre (Australes et Rikitea).

La subvention sera versée sur le compte de la banque IndoSuez n° 23/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 965 FSIDA du 29 mai 1984. — Il est attribué à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 20.000.000 F (*vingt millions de francs CFP*) pour les travaux lourds représentant la part de subvention du F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.S.I.D.A. - programme 1984 - opération 1/84 - article 14.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. en quatre fractions égales au début de chaque trimestre sur présentation des justificatifs du trimestre écoulé.

Les versements seront effectués sur le compte banque IndoSuez n° 26/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 966 FSIDA du 29 mai 1984. — Il est attribué à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 2.000.000 F (*deux millions de francs CFP*) au titre d'une aide spécifique

aux barbelés envers mes éleveurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.S.I.D.A. - programme 1984 - opération 1/84 - article 12.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. en quatre fractions égales au début de chaque trimestre sur présentation des justificatifs du trimestre écoulé.

Les versements seront effectués sur le compte banque IndoSuez n° 26/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

Par arrêté n° 967 FSIDA du 29 mai 1984. — Il est attribué à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 55.600.000 F (*cinquante cinq millions six cent mille francs CFP*) au titre du soutien aux prix des engrais, représentant la part de subvention du F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.S.I.D.A. - programme 1984 - opération 1/84 - article 11.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. en quatre fractions égales au début de chaque trimestre sur présentation des justificatifs du trimestre écoulé.

Les versements seront effectués sur le compte banque IndoSuez n° 26/80547/B de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.).

* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1472 SG du 22 mai 1984. — L'article 2, paragraphe 3 de l'arrêté 818 SG du 21 mars 1984 portant délégation de signature au chef du service de l'équipement est modifié à hauteur du seuil qui est porté de *cinq à six millions FCP* - en matière de marchés simplifiés soumis à la signature du chef de service par délégation du haut-commissaire.

* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par décision n° 893 SEQ du 18 mai 1984. — Est accordée à l'association St Etienne de Hakahau - Ua Pou une subvention au titre de la prise en charge par le territoire du coût du transport de personnes sur le navire de la flotille administrative Atea à Fatu Hiva, s'élevant à 638.000 FCP.

Le montant de la dépense sera imputé sur le chapitre 44.01, article 30 du budget du territoire 1984.

* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 864 TLS du 18 mai 1984. — M. Théodore Cérant-Jérusalem est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale pour la durée du mandat restant à courir en remplacement de M. Maurice Lehartel.